

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 septembre 2014

ADAPTATION DE LA SOCIÉTÉ AU VIEILLISSEMENT - (N° 2155)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° 196

présenté par

M. Martin-Lalande et M. Maurice Leroy

ARTICLE 22

À l'alinéa 16, après le mot :

« contrat »,

insérer les mots :

« , dont notamment l'obligation de paiement des prestations qui lui incombent ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement a pour objet de compléter les cas dans lesquels le gestionnaire de l'établissement peut légitimement résilier le contrat avec la personne qu'il héberge.